

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2025-09 concernant M. [REDACTED]

Audience du 02 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 05 juin 2025 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a accusé réception le 08 juin 2025 ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2025, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 12 juillet 2025 par lequel M. [REDACTED] acceptant la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 15 juillet engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], alors étudiant en licence informatique, est mis en cause pour avoir commis des faits de plagiat dans la rédaction de rendu de projet terminal de groupe pour l'évaluation en contrôle continu de l'enseignement d'ergonomie des applications interactives, ces faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte

du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] devait remettre un rendu de projet terminal de groupe dans le cadre de l'enseignement d'ergonomie des applications interactives. M. [REDACTED] enseignant responsable de la matière a constaté que le rendu reprend, pour environ la moitié sans aucune modification, celui d'un autre étudiant.

4. En défense, M. [REDACTED] a reconnu la matérialité des faits, qu'il a indiqué regretter. Il souligne qu'il a demandé à un autre étudiant de lui transmettre son compte-rendu pour pouvoir s'en inspirer. Il a donné ce compte rendu à son camarade de groupe qui a recopié une partie sans modification. Il admet avoir commis une erreur en faisant confiance à son camarade sans relire la partie de ce dernier, ni le compte-rendu final. La sanction de blâme lui a été proposée par le représentant du Président de l'Université.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une tentative de plagiat ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée par le représentant du Président de l'université et acceptée par le déféré est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 02 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités, Rapporteur ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de
discipline

Mme Sabine BARRAT

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par : La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 09/09/2025 à 11:46

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 09/09/2025 à
13:47